

Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 18 décembre 2023 sous la présidence de Mme la mairesse Ghislaine M.-Hudon.

RÈGLEMENT NUMÉRO 24-03

FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS **DESBIENS ET DES **PATRIOTES** POUR L'ANNÉE 2024**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants et propriétaires non occupants dans le secteur du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QUE le chemin Desbiens et le chemin des Patriotes sont des **chemins privés** appartenant à **M. William Desbiens** et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la séance régulière du 4 décembre 2023;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Josée Crane appuyée par M. le conseiller Réal Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 24-03 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes pour l'année 2024, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #23-03.

ARTICLE 3 IDENTIFICATION DES CHEMINS DESBIENS ET DES PATRIOTES

Quant au **chemin Desbiens** et du **chemin des Patriotes**: routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Maggie.

- **Entre les numéros civiques : 0 à 999, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes.**

ARTICLE 4 IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver.

ARTICLE 5 IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver, du chemin Desbiens et du chemin des Patriotes, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles décrit à l'article 4, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

ARTICLE 6 EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

Aucun service de déneigement n'est exigible pour les propriétés de M. William Desbiens.

ARTICLE 7 TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

241.00\$ par propriétaire occupant
120.50\$ par propriétaire non occupant
24.10\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée à l'article 4 du présent règlement.

**ARTICLE 8 ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ
ALIÉNÉE OU DÉTRUITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

maire

directeur général et
greffier-trésorier

ACCEPTÉ

Avis de motion le 4 décembre 2023

Adoption du règlement le 18 décembre 2023

Avis public d'adoption du règlement le 19 décembre 2023